

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 372 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___372

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 372 du 20 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 372 del 20 maggio 2021

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, REJET DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En application de l'art. 123 al. 2 let. b LTF (loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS. 173.110), la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires pénales, si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1 let. a et b et 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) sont remplies. Dans ce cas, elle doit être déposée devant le Tribunal fédéral (art. 124 LTF). Toutefois, sous réserve des faits déterminant la recevabilité du recours en matière pénale au Tribunal fédéral, la révision pour faits nouveaux ou preuves nouvelles d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une affaire pénale n'entre en considération que dans les cas où, dans l'arrêt sujet à révision, le Tribunal fédéral a rectifié ou complété l'état de fait sur la base de l'art. 105 al. 2 LTF. Ce n'est que dans ces cas que des faits nouveaux ou preuves nouvelles au sens de l'art. 410 CPP sont propres à entraîner une modification de l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral sujet à révision. Dans les autres cas, c'est en réalité une modification de l'état de fait de la décision cantonale que les faits nouveaux ou preuves nouvelles sont susceptibles d'entraîner, de sorte qu'ils doivent être invoqués dans une demande de révision dirigée contre le jugement cantonal (ATF 134 IV 48 consid. 1 ; TF 6F_30/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.2 ; TF 6F_16/2020 du 3 juin 2020 consid. 1.1).

E. 1.2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP a subi une modification entrée en vigueur le 1 er janvier 2024. L'art. 453 al. 1 CPP dispose que les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. Cette disposition s'applique également à la procédure de révision, que le Code de procédure pénale classe parmi les voies de recours. Toutefois, lorsqu'une personne lésée par un jugement rendu sous l'ancien droit en demande la révision après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la demande de révision peut être traitée par la nouvelle juridiction d'appel (art. 21 al. 1 let. b CPP) selon les règles de procédure prévues aux art. 411 ss CPP. Les motifs de révision restent, en revanche, ceux qui sont prévus par le droit applicable au moment où la décision soumise à révision a été rendue (TF 6B_41/2012 du 28 juin 2012 consid. 1.1). C'est donc l'art. 410 al. 1 let. a CPP selon sa teneur en vigueur avant le 1 er janvier 2024 qui trouve application dans le cas présent.

E. 1.2.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP dispose que toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Selon l'art. 411 CPP, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (al. 1). Les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai (al. 2). La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). L'examen préalable de la demande de révision relève de la procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours interjeté par Q. _____ contre le jugement cantonal du 24 novembre 2021 sans en modifier l'état de fait. C'est donc cette dernière décision qui peut faire l'objet d'une demande de révision, selon la procédure applicable devant l'instance de révision cantonale, à savoir la Cour d'appel pénale. Pour le surplus, la demande a été déposée par le condamné, qui a qualité pour agir, et remplit les exigences de forme ; elle est donc recevable. Dans cette mesure, la procédure écrite est applicable (art. 412 al. 1 in fine CPP).

E. 2.1

Le demandeur soutient que le courrier du 1^{er} mai 2023 de Z. _____ est un élément nouveau de nature à invalider le jugement du 20 mai 2021, sa condamnation ayant été fondée en grande partie sur les déclarations de cette dernière, qui s'avèreraient être fausses.

E. 2.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 précité consid. 5.1.4 ; TF 6B_731/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 2.1). Par fait, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement (ATF 141 IV 93 consid. 2.3). Le fait invoqué devait déjà exister avant l'entrée en force du premier jugement ; un fait postérieur à ce moment ne saurait entrer en considération (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; TF 6B_836/2016 du 7 mars 2017 consid. 1.3.2). Un fait survenu après le

jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu (ATF 145 IV 383 consid. 2.3 ; TF 6B_731/2020 du 1er juillet 2020 consid. 2.3). Un fait qui n'existait pas au moment du jugement et qui survient ensuite n'est pas nouveau. En revanche, le moyen de preuve découvert postérieurement au jugement et le fait qui existait déjà au moment du jugement mais qui n'a été révélé qu'ensuite, doivent être considéré comme nouveaux (TF 6B_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, le courrier du 1 er mai 2023 de Z._____ constitue un moyen de preuve nouveau. Toutefois, au vu de la condamnation d'Q._____ par jugement définitif et exécutoire du 26 février 2024, force est de constater que ce courrier a été rédigé sous la contrainte. Sa crédibilité est nulle. La demande de révision étant uniquement fondée sur ce moyen de preuve, elle doit être rejetée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument de décision, par 770 fr. (art. 21 al. 1 par renvoi de l'art. 22 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du demandeur qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.